

Leurs patentes

Pour différencier les deniers
blancs à l'écu.

Le 24 octobre 1388.

Charles par la grace de
Dieu roy de France a nos ames
et deaux les généraux maistres
seur monneur Salme delection
Comme nous par éliberation
de notre conseil sur nous
naqueure ordene faire ouurer
en nos monnoies deniers
blancs appeller ceuz blancs
allués par la forme
des grands blancs a la qui on
couvre pour 8. deniers parisis
piece esdepuis pour certains

cause touchant le blason de
chance publique ainsi ordonné
que devers la croix d'ordres petits
blancs en la partie de son dextre
couronne et deux fleurs de lys
ne seront qu'une couronne, et
une fleur de lys seulement -
pour la différence d'ordres grande
blancs nous vous mandons et
enjoignons que sans aucun delay
vous fassiez faire les dits deux
blancs de vers la croix de quel
ne soit qu'une couronne, et une
fleur de lys pour la manière
que d'iceux et aucun d'iceux deux
blancs esquels estoient les dits
deux couronne et deux fleurs
de lys estoient montrées avant
la réception de ces présentes ne les
fussent par us ouffres de l'usage,
mais les fassiez refondre et
convertir en l'usage des dits deux

blauer comme demur en dieu
 faitte si diligemment que d'effau
 ny au donné apain sous nre
 sel ordonné en l'absence d'ayran
 le 24.^e jour d'uin d'octobre, —
 l'annee grace 1388. ce n'otre regne
 le 9.^e par le conseil. en au en la
 chambre de compter. J. Curmin.